



**STATUTES
OF
ONTARIO
1998**

Second Session,
Thirty-Sixth Legislature

47 Elizabeth II

Her Honour
Hilary M. Weston
Lieutenant Governor

**LOIS
DE
L'ONTARIO
1998**

Deuxième session,
trente-sixième législature

47 Elizabeth II

Son Honneur
Hilary M. Weston
Lieutenante-gouverneure

VOLUME 1

PRINTED BY THE
QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR
L'ONTARIO

TORONTO
1998

These Statutes received Royal Assent during that part of the Second session of the Thirty-Sixth Legislature which was held in 1998.

Les lois contenues dans le présent volume ont reçu la sanction royale au cours de la partie de la deuxième session de la trente-sixième législature qui s'est tenue en 1998.

STATS-CAN
ON 52
COPY 3



USER'S GUIDE

I. The Annual Statutes

The Statutes of Ontario, 1998, which are referred to in this guide as the annual statutes, are published in three volumes. These volumes contain the public and private Acts enacted by the Ontario Legislature in 1998. These volumes also contain materials, as described below, which the user may find useful in researching the law.

All Public Acts are enacted in English and French. Private Acts may be enacted in English or in both English and French. Both versions of a bilingual Act are equally authoritative.

II. Using the Annual Statutes

1. The User's Guide

This guide is intended to help readers of the Ontario statutes. We invite your comments for improvements. Please write to:

Postal address:

Office of Legislative Counsel
Room 3600, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario, M7A 1A2

2. The Table of Contents

This table sets out all of the contents of the annual statutes. It is followed by an alphabetical listing in English and in French of the statutes enacted in 1998. The statutes are listed in two parts:

Part I - Public Acts

Part II - Private Acts

Each statute, when it was first introduced in the Legislative Assembly, was assigned a bill number. The bill number for each statute is given in the Table of Contents. A bill when enacted is assigned a chapter number. Chapter numbers are also given in the Table of Contents.

3. The Statutes

The annual statutes are arranged by chapter number. If you know the name of an Act, but not its chapter number you should refer to the Table of Contents.

GUIDE D'UTILISATION

I. Les lois annuelles

Les Lois de l'Ontario de 1998, appelées lois annuelles dans le présent guide, sont publiées en trois volumes. Ces volumes contiennent les lois d'intérêt public et d'intérêt privé qu'a adoptées la Législature de l'Ontario en 1998. Ils contiennent en outre des éléments, énumérés ci-dessous, qui pourront être utiles à l'utilisateur qui effectue des recherches en droit.

Toutes les lois d'intérêt public sont adoptées en français et en anglais. Les lois d'intérêt privé peuvent être adoptées en anglais seulement ou en anglais et en français. Les deux versions d'une loi bilingue ont également force de loi.

II. Utilisation des lois annuelles

1. Le Guide d'utilisation

Ce guide a pour but de faciliter aux usagers l'accès aux lois de l'Ontario. Nous vous invitons à nous adresser toute remarque qui nous permettrait de l'améliorer en nous écrivant à l'adresse suivante :

Adresse postale :

Bureau des conseillers législatifs
Édifice Whitney, bureau 3600
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2

2. La Table des matières

La table énumère toutes les lois annuelles. Elle est suivie d'une liste alphabétique, en français et en anglais, des lois adoptées en 1998. Les lois sont divisées en deux parties :

Partie I - Lois d'intérêt public

Partie II - Lois d'intérêt privé

Chaque loi a reçu, lors de son premier dépôt devant l'Assemblée législative, un numéro de projet de loi. Ce numéro figure également dans la Table des matières. Lorsqu'un projet de loi est adopté, il reçoit un numéro de chapitre. Ces numéros de chapitre sont aussi indiqués dans la Table des matières.

3. Les lois annuelles

Les lois annuelles de 1998 sont disposées selon leur numéro de chapitre. Si le nom d'une loi est connu mais que son numéro de chapitre ne l'est pas, il faut se reporter à la Table des matières.

4. The Table of Public Statutes

This table sets out the statutes contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and the new Acts passed between January 1, 1991 and December 31, 1998 and it sets out the amendments to them.

5. The Table of Proclamations

This table shows the dates on which Acts or parts of Acts were proclaimed in force.

6. The Table of Unproclaimed Acts

This table shows which Acts or parts of Acts had not been proclaimed in force at the time the volume was printed.

7. The Table of Private Acts - Cumulative Supplement

This table updates the Table of Private Acts contained in Volume 12 of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

8. The Table of Regulations

This table lists all of the regulations contained in the Revised Regulations of Ontario, 1990 or made after December 31, 1990 and before January 1, 1999 and shows the amendments to those regulations.

III. References to Statutes

Statutes are normally referred to by their short titles (e.g. the *Ontario Loan Act, 1994*). For court and other purposes a complete citation would also include a reference to an Act's chapter number (e.g. the *Crown Foundations Act, 1996, c. 22*).

IV. Organization of a Statute

1. Sections, subsections, etc.

Every statute is composed of numbered sections, cited as sections 1, 2, 3, etc. Many sections are further divided into two or more subsections, cited as subsections (1), (2), (3), etc. Some sections and subsections also contain clauses (cited as clauses (a), (b), (c), etc.), subclauses (cited as subclauses (i), (ii), (iii), etc.), paragraphs (cited as paragraphs 1, 2, 3, etc.) and subparagraphs (cited as subparagraphs i, ii, iii, etc.). Further levels of divisions are possible, although they are rare.

Some statutes are divided into numbered Parts, cited as Part I, II, III, etc.

4. La Table des lois d'intérêt public

Cette table énumère les lois contenues dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 ainsi que les nouvelles lois adoptées entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1998. Elle indique également les modifications qui leur ont été apportées.

5. La Table des proclamations

Cette table indique la date à laquelle les lois ou des parties de loi ont fait l'objet d'une proclamation d'entrée en vigueur.

6. La Table des lois non proclamées en vigueur

Cette table indique les lois ou les parties de loi qui n'avaient pas fait l'objet d'une proclamation d'entrée en vigueur au moment où ce volume a été imprimé.

7. La Table des lois d'intérêt privé (Supplément cumulatif)

Cette table met à jour la Table des lois d'intérêt privé figurant dans le volume 12 des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

8. La Table des règlements

Cette table énumère tous les règlements contenus dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ou pris après le 31 décembre 1990 mais avant le 1^{er} janvier 1999. Elle indique également les modifications apportées à ces règlements.

III. Mention des lois

Les lois sont habituellement mentionnées sous leur titre abrégé (p. ex. la *Loi de 1994 sur les emprunts de l'Ontario*). À des fins judiciaires, notamment, la citation complète d'une loi comprend également la mention de son numéro de chapitre (p. ex. la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne*, chap. 22).

IV. Divisions des lois

1. Articles, paragraphes, etc.

Chaque loi se compose d'articles numérotés que l'on cite ainsi : article 1, 2, 3, etc. Ces articles se divisent souvent en paragraphes cités ainsi : paragraphe (1), (2), (3), etc. Certains articles et certains paragraphes contiennent également des alinéas (cités ainsi : alinéa a), b), c), etc.), des sous-alinéas (cités ainsi : sous-alinéa (i), (ii), (iii), etc.), des dispositions (citées ainsi : disposition 1, 2, 3, etc.) et des sous-dispositions (citées ainsi : sous-disposition i, ii, iii, etc.). Des divisions plus poussées sont rares dans les textes législatifs.

Certaines lois sont également divisées en parties numérotées, citées ainsi : partie I, II, III, etc.

Most statutes contain a definition section that lists, in alphabetical order, definitions of terms used in the statute. The definition section is usually at the beginning of the statute, although definitions sometimes appear elsewhere. In a statute that is divided into parts, the first section of a part often contains definitions of terms used in that part.

The definition of an English term contains a reference to the corresponding French term and a definition of a French term contains a reference to the corresponding English term. In a few cases, a term that is given a statutory definition in one language is not given a statutory definition in the other language. This occurs if the ordinary meaning of the term in the other language requires no statutory variation.

Some statutes contain a table of contents at the beginning of the statute.

2. *Preambles*

Some statutes begin with a preamble. The preamble is part of the statute and may be used in its interpretation.

3. *Marginal Notes and Headings*

Marginal notes and headings in the body of a statute do not form part of the statute and should not be relied on as a means of interpreting the statute. They are included only for convenience of reference.

V. Parent and Amending Acts

Some statutes may be considered to be “parent” Acts. The statutes are free-standing and refer to other statutes only incidentally.

Other statutes amend parent Acts. The provisions of an amending statute itself, printed in bold-face type, show which amendments are to be made to the parent Act.

Where a provision of the parent Act is replaced with a new provision, that new provision, with its provision numbering in the parent Act, is printed in light-face type.

VI. Recent Amendments

To determine if a public Act has been amended, it is necessary first to check the Table of Public Acts for possible amendments made before the end of the most recent calendar year and then check the records of the Legislative Assembly for possible amendments in the current year.

Les lois comportent généralement une disposition qui énonce, par ordre alphabétique, la définition de certains termes utilisés dans le texte. Cette disposition se présente habituellement sous la forme d'un article placé au début de la loi, bien que certaines définitions puissent être placées ailleurs dans le texte. Dans une loi qui est divisée en parties, le premier article d'une partie contient souvent la définition de termes utilisés dans celle-ci.

La définition d'un terme français se termine par le renvoi au terme anglais correspondant et, de la même façon, la définition d'un terme anglais renvoie au terme français correspondant. Il peut arriver qu'un terme ne soit défini que dans une langue, lorsque le sens courant d'un mot dans l'autre langue correspond au sens que lui donne la loi et qu'une définition législative particulière est donc inutile dans cette langue.

Certaines lois contiennent un sommaire, placé au début du texte.

2. *Préambules*

Il arrive qu'une loi commence par un préambule. Le préambule fait partie de la loi et peut servir à son interprétation.

3. *Notes marginales et intertitres*

Les notes marginales et les intertitres d'une loi ne font pas partie de celle-ci et ne doivent pas servir à l'interpréter. Ces éléments ne servent qu'à faciliter l'utilisation du texte.

V. Lois principales et lois modificatives

Certaines lois peuvent être considérées comme des lois «principales». Ces lois sont autonomes et ne renvoient que rarement à d'autres lois.

D'autres lois modifient des lois principales. Les dispositions de la loi modificative, imprimées en caractères gras, indiquent les modifications qui doivent être apportées à la loi principale.

Lorsqu'une disposition de la loi principale est remplacée par une nouvelle disposition, cette nouvelle disposition, qui comporte la numérotation appropriée de la loi principale, est imprimée en caractères ordinaires dans la loi modificative.

VI. Modifications récentes

Pour déterminer si une loi d'intérêt public a été modifiée, il faut tout d'abord se reporter à la Table des lois d'intérêt public pour vérifier s'il y a eu des modifications avant la fin de la plus récente année civile; il faut ensuite vérifier les documents publiés par l'Assemblée législative

Once a week while the Legislative Assembly is sitting, the *Votes and Proceedings* of the Legislative Assembly contain a "Status of Legislation" section. The most recent "Status of Legislation" may be of assistance.

VII. Interpretation Act

Readers of the statutes of Ontario should be aware of the *Interpretation Act* (Revised Statutes of Ontario, 1990, c. I.11) which contains a number of provisions that apply to the interpretation of all statutes. For example, the Act contains definitions that apply to words and phrases used in all statutes, unless the context requires otherwise. It also contains provisions that apply when a statute is repealed and replaced by another statute.

VIII. Ministerial Responsibility for Statutes

With the exception of a few statutes that are administered directly by the Legislative Assembly, every Act of the Legislature is administered through a ministry of the Ontario Government. The Management Board Secretariat publishes a brochure entitled "Ministerial Responsibility for Acts" which details this information.

IX. Consolidations of Statutes

Publications Ontario publishes individual consolidations of many statutes, showing all amendments made before the date of publication. A consolidation of a statute is very convenient to use, especially if the statute has been amended several times. However, consolidations are prepared for the purpose of convenience only. For accurate reference, the official statute volumes should be used. Consolidated statutes are available on the Internet (see below).

X. Other Laws

In addition to Ontario statutes, particular legal issues may be affected by other kinds of laws, including the Constitution of Canada, statutes of the Parliament of Canada, regulations, municipal by-laws and the common law.

pour déterminer si des modifications ont été apportées pendant l'année en cours. Une fois par semaine, lorsque l'Assemblée siège, les *Procès-verbaux* de l'Assemblée législative contiennent un «État de l'avancement des projets de loi». L'État le plus récent peut fournir les renseignements désirés.

VII. Loi d'interprétation

Les usagers des lois de l'Ontario sont priés de tenir compte de la *Loi d'interprétation* (Lois refondues de l'Ontario de 1990, chap. I.11) qui contient certaines dispositions qui s'appliquent à l'interprétation de toutes les lois. Elle comporte, par exemple, des définitions qui s'appliquent aux termes et expressions utilisés dans les lois, sauf lorsque le contexte exige un sens différent. Elle contient également des dispositions qui s'appliquent lorsqu'une loi est abrogée et remplacée par une autre.

VIII. Responsabilité ministérielle pour les lois

À l'exception de quelques lois dont l'application relève directement de l'Assemblée législative, l'application de chaque loi de la Législature se fait par l'entremise d'un ministère du gouvernement de l'Ontario. Le Secrétariat du Conseil de gestion publique une brochure intitulée «La responsabilité ministérielle pour les lois», qui fournit tous les renseignements utiles à cet égard.

IX. Codifications administratives des lois

Publications Ontario publie des codifications administratives individuelles d'un grand nombre de lois. Ces codifications tiennent compte de toutes les modifications apportées aux lois jusqu'à la date de publication. La codification administrative est un instrument de travail très utile, surtout lorsque la loi qu'elle reproduit a subi de nombreuses modifications. Toutefois, elle ne sert qu'à faciliter la consultation du texte. Pour tout renvoi précis, il convient de se reporter aux volumes officiels des lois. Les lois codifiées sont accessibles sur Internet (voir ci-après).

X. Autres lois

Certaines questions d'ordre juridique peuvent nécessiter, outre la consultation des Lois de l'Ontario, celle d'autres textes, y compris la Constitution du Canada, les lois du Parlement du Canada, les règlements, les règlements municipaux, ainsi que le recours à la common law.

XI. Publications Ontario

Copies of the Revised Statutes of Ontario, 1990, the annual statute volumes and other Government of Ontario publications may be obtained from Publications Ontario. The statutes and regulations of Ontario are also available from Publications Ontario on CD-ROM.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free
1-800-268-7095
Fax (416) 326-5317

In the Ottawa area contact **Access Ontario** at:

161 Elgin Street, Level 2
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Toll-free 1-800-268-8758
Teletypewriter (TTY) (613) 787-4043
Fax (613) 566-2234

You may also purchase government publications through POOL (Publications Ontario On-line) on the **Internet** at:

www.publications.gov.on.ca

XII. Internet

The reader may find the following Internet resources useful. This list was accurate as of February 6, 1998.

Ontario:

Government of Ontario – www.gov.on.ca

Legislative Assembly – www.ontla.on.ca

Publications Ontario – www.gov.on.ca/MBS/english/publications

Statutes and regulations – <http://legis.acjnet.org/Ontario/en/index.html>

Status of Bills – www.ontla.on.ca/Documents/documentsindex.htm

Other:

Access to Justice Network – www.acjnet.org

Canadian statutes and regulations – www.acjnet.org/

XI. Publications Ontario

On peut se procurer les Lois refondues de l'Ontario de 1990, les volumes annuels des lois et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario auprès de Publications Ontario. Les Lois et les Règlements de l'Ontario sont également offerts sur CD-ROM.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de tél'imprimeur (ATS) sans frais :
1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (416) 326-5317

Dans la région d'Ottawa, communiquer avec **Accès Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

161, rue Elgin, 2^e étage
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Numéro sans frais : 1-800-268-8758
Numéro de tél'imprimeur (ATS) :
(613) 787-4043
Numéro de télécopieur : (613) 566-2234

On peut également se procurer les publications du gouvernement sur **Internet** par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

XII. Internet

Les ressources suivantes sur Internet peuvent s'avérer utiles. Cette liste était à jour au 6 février 1998.

Ontario :

Assemblée législative – www.ontla.on.ca

État de l'avancement des projets de loi – www.ontla.on.ca/documents/documentsindex.htm

Gouvernement de l'Ontario – www.gov.on.ca

Lois et règlements – <http://legis.acjnet.org/Ontario/fr/index.html>

Publications Ontario – www.gov.on.ca/MBS/french/publications

Autres :

Lois et règlements du Canada – www.acjnet.org

Réseau d'accès à la justice – www.acjnet.org